

**Délégation
aux Finances et au
Contrôle de Gestion**

Service de la préparation
et de l'analyse budgétaire
AD/40.61

PROJET DE CONVENTION

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE, représenté par le Président du Conseil Général de la Loire, dûment habilité par décision de la Commission Permanente du Conseil Général **du 23 juillet 2007**, d'une part,

et **LOIRE HABITAT** dont le siège est à SAINT-ETIENNE, 30 rue Palluat de Besset , représenté par Monsieur Louis GUILHOT, directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le Département de la Loire garantit à **hauteur de 100 %** le remboursement du **prêt amélioration de la qualité de service d'un montant de 13 700 €** que **LOIRE HABITAT** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le **financement de l'installation de l'interphonie de 33 logements, "Fond de Roche" à Roche la Molière.**

Article 2 : A cet effet, le Département s'engage à créer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : Les sommes éventuellement versées par le Département pour l'objet indiqué constitueront une avance remboursable par l'organisme. Les disponibilités de ce dernier seront affectées par priorité au paiement des annuités des emprunts, le Département ne pouvant exiger un remboursement quelconque total ou partiel de ces avances qu'après libération chaque année par l'organisme des charges financières lui incombant du fait des emprunts à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 : Pour la garantie des sommes qu'il aurait avancées, le Département sera, s'il en exprime la demande, subrogé dans les droits de l'organisme en ce qui concerne les hypothèques que celui-ci aurait prises sur les biens de ses emprunteurs défaillants ; les frais de cette subrogation seront à la charge de l'organisme.

Article 5 : En application de l'article R 431-60 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Département de la Loire fera procéder aux vérifications des opérations et écritures de l'organisme par des agents désignés à cet effet.

Ce dernier devra produire, une fois par an, à l'Hôtel du Département (Délégation aux finances et au contrôle de gestion), le projet de budget, le procès verbal de la réunion du Conseil d'Administration, le bilan annuel et le compte de résultat ainsi que tous documents jugés utiles.

Article 6 : La présente convention produira ses effets à compter de sa notification aux parties jusqu'à complet remboursement des prêts en cause.

Article 7 : **Litiges.** Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

**Le Directeur de
LOIRE HABITAT,**

**Fait à Saint-Etienne, le
Le Président du Conseil Général,**

Louis GUILHOT